

DECISION DCC 11-018

DU 21 AVRIL 2011

Date : 21 Avril 2011

Requérant : Beaujenais KPOBLI

Contrôle de conformité

Conflit de travail- Droits économiques et sociaux

Principe d'égalité

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 août 2010 enregistrée à son Secrétariat le 26 août 2010 sous le numéro 1518/130/REC, par laquelle Monsieur Beaujenais KPOBLI, Secrétaire Général du Syndicat Autonome des Travailleurs de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SYNTRA-SONEB), forme un recours en « régularisation de la situation administrative des travailleurs de la SONEB » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Dans le cadre des recherches de voies et moyens pour une résolution correcte et définitive de la crise résultant de la non régularisation de la situation administrative des travailleurs de la SONEB, le syndicat Autonome des Travailleurs de la SONEB a fait recours à la Cour par deux plaintes. La première le 23 juillet 2009, la seconde le 10 août 2009. Bien avant cela, deux autres plaintes étaient envoyées à la Cour. La première en date du 28 août 2008, la seconde en date du 09 septembre 2008. Nous avons d'ores et déjà dénoncé à travers toutes ces plaintes, l'injustice de la SONEB vis-à-vis de ses travailleurs. » ; qu'il développe que la Cour, se fondant sur les deux dernières plaintes de 2009, a affirmé par Décision DCC 10-033 du 18 mars 2010 qu'elle était incompétente avant de juger par Décision DCC 10-057 du 03 juin 2010 qu'il n'y a pas traitement inégal ; qu'il affirme : « Nous sommes surpris aujourd'hui de voir la même Cour qui s'était déclarée incompétente, se prononcer sur le même dossier le 03 juin 2010 et ceci après une autre audience... elle n'a tenu compte des dénonciations que nous avons faites à travers toutes nos plaintes, à savoir le traitement inégal et discriminatoire, l'injustice, le régionalisme de la SONEB vis-à-vis de ses travailleurs. La Cour n'a plus tenu compte des pièces (preuves) que nous avons annexées aux plaintes. Elle déclare au cours de sa seconde audience qu'il n'y a pas traitement inégal, qu'il n'y a pas violation de la Constitution. Cette seconde audience a été faite par quatre des sept sages, à qui une ampliation de ladite lettre sera adressée ... si nous avons saisi la Cour Constitutionnelle, c'est dans l'intention de nous aider dans l'application des rapports que le Ministre SACCA Lafia a refusé d'appliquer. La belle preuve est encore l'exemple du présent rapport de la commission interministérielle mise sur pied par relevé n° 08 de la communication 312/08 du 29 février 2008, rapport qui recommande le paiement des droits et la régularisation de la situation administrative des travailleurs, conformément à la lettre 420/MTFP/DC/SP du 28 novembre 2007» ; qu'il ajoute : « malgré que nous avons dénoncé le fait que la SONEB privilégie une partie de ses travailleurs au détriment de l'autre, c'est-à-dire régularisant la situation de certains, laissant d'autres, la Cour a dit qu'il n'y a pas traitement inégal, qu'il n'y a pas violation de la Constitution ; malgré que nous avons dénoncé le fait que la

SONEB a exigé la remise de nos tenues de travail avant de nous payer nos salaires, malgré que nous avons dénoncé le régionalisme dont fait usage monsieur BABA MOUSSA ALASSANE l'ex DG dans ce dossier, malgré que nous avons dénoncé le fait que nous étions conviés à former les nouveaux recrutés qui, après formation, sont reversés dans la convention collective de la SONEB, la Cour dit qu'il n'y a pas traitement inégal, qu'il n'y a pas violation de la Constitution... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de leur rendre justice ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 1 et 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que Monsieur Beaujenais KPOBLI, dans ses deux premières requêtes des 23 juillet et 10 août 2009 avait simplement fait état de la situation administrative des agents de la SONEB et déploré le comportement du Directeur Général qui ne voulait prendre aucune mesure concrète pour leur donner satisfaction ; que la Haute Juridiction, dans sa Décision DCC 10-033 du 18 mars 2010, a relevé qu'il n'a invoqué « la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; que sa requête tend plutôt à solliciter l'intervention de la Cour dans le cadre de la régularisation de la situation administrative des agents de sa catégorie ; que l'appréciation de cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution » ; qu'elle a alors jugé « qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente » ; que par les requêtes des 28 août et 09 septembre 2008, Monsieur Beaujenais KPOBLI a dénoncé un traitement inégal que le Directeur Général aurait institué au sein des agents de la société ; que le 3 juin 2010, la Cour a dit et jugé, dans sa Décision DCC 10-057, qu'il n'y a pas traitement inégal dans la mesure où « il résulte des éléments du dossier que les agents dits occasionnels ou "prestataires" de la SONEB qui continuent à travailler dans cette structure sont ceux dont le profil répond aux besoins de la SONEB ; que les requérants n'appartenant pas à cette catégorie, ... il n'y a pas violation de la Constitution » ;

Considérant que par la présente requête, Monsieur Beaujenais KPOBLI conteste le bien-fondé de la Décision DCC 10-057 du 03 juin 2010 ; que conformément aux dispositions de l'article 124 de la Constitution précitées, il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet de dire et juger que la requête de Monsieur Beaujenais KPOBLI est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er. – La requête de Monsieur Beaujenais KPOBLI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Beaujenais KPOBLI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un avril deux mille onze,

Monsieur Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert DOSSOU.-